

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires du centre de formation.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire au centre de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter sans réserve ni restriction, les règles d'hygiène et de sécurité, et notamment celles liées au protocole sanitaire (COVID-19)

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Dispositions générales en matière d'hygiène et de sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affichages, instructions, notes de service ou pour tout autre moyen.

Si la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Boissons alcoolisées, Drogue, Tabac

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous emprise de la drogue.

Il est interdit de fumer dans l'établissement – Décret n° 200-1385 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

Il est autorisé à fumer sur le parking mais de jeter les cigarettes dans les poubelles réservées à cet effet.

Il est interdit de fumer dans la zone extérieure technique.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux du centre de formation, de la drogue ou des boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux du centre de formation est interdite. Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes suivant le centre de formation où se déroule la formation.

Article 5 : Installations sanitaires

Des toilettes et des lavabos sont mis à la disposition des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté. Le refus de se soumettre aux règles d'hygiène peut entraîner des sanctions.

Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs – soit par ses propres protections ou mis à sa disposition (sur demande) pour éviter les accidents et respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Les mesures d'évacuation des locaux se font sous l'autorité et les directives du formateur assurant la formation.

En application du décret n°77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 8 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable du centre de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 10 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par la direction. Tout retard ou absence doit être justifié auprès du formateur ou du responsable du centre. Les retards réitérés non justifiés pourront faire l'objet d'une des sanctions prévues au présent règlement. Les stagiaires doivent se présenter au stage munis de leur convocation et carte d'identité en cours de validité. Par ailleurs, ils auront à remplir obligatoirement l'attestation de présence et en fin de stage la fiche d'évaluation.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au stage en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente lors de la formation. Il est formellement interdit aux stagiaires d'emporter sans autorisation quoi que ce soit qui ne leur appartient pas.

Article 12 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux du centre que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Article 13 : Parking

Il est demandé à toute personne rentrant dans le parking du centre de formation de positionner son véhicule en marche arrière et de respecter les emplacements pour chaque véhicule, tout accrochage avec un autre véhicule est assujéti au code de la route et la responsabilité est celui du conducteur.

L'organisme de formation se dégage de toute responsabilité sur des dégâts matériels, vol ou dégradation.

Un respect des règles de la route et de civilité est demandé.

Article 14 : Organisme de formation espace intérieur et extérieur

L'organisme de formation met à la disposition du stagiaire un espace accueil, des salles de formations etc ...merci de respecter les lieux en bon père de famille. Toutes dégradations seront facturées aux stagiaires en fin de prestation.

L'organisme de formation a des espaces intérieurs et extérieurs, les stagiaires n'ont accès aux locaux du centre que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Il est interdit de pénétrer dans l'entrepôt sans autorisation et sans surveillance d'un formateur ou d'une personne attendant à la direction.

Il est interdit de pénétrer sur la zone extérieure ou se trouve les parties techniques sans autorisation et sans surveillance.

Il est interdit d'ascensionner les poteaux sans autorisation et sans surveillance.

Le port des Equipements de Protection Individuels (EPI) sont obligatoires à l'extérieur du bâtiment

Toutes dégradations du matériel appartenant au centre de formation seront facturées immédiatement et règlement sur le champ au stagiaire et son employeur sera averti.

Article 15 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Une fiche de prise en charge du matériel est à remplir obligatoirement à la prise en charge et au retour du matériel en fin de journée.

Au retour une vérification du matériel sera effectuée par le stagiaire et le formateur.

En cas de dégradation, de perte du matériel etc ..., le stagiaire devra s'acquitter des frais du montant du matériel le jour même à la société.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au centre de formation.

Article 16 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation. Tout enregistrement non autorisé sera soumis l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 17 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable du centre de formation et/ou des auteurs.

Article 18 : Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable du centre de formation.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit durant les animations.

Article 19 : Responsabilités

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (Salles de cours, de détente, locaux administratifs...)

Article 20 : Nature et échelle des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R.922-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales prises par le responsable du centre de formation ou de son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pour en consister en :

- Un avertissement écrit
- Une mesure conservatoire d'exclusion temporaire
- Une mesure définitive d'exclusion définitive.
- Le paiement immédiat des dégradations à la société

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation. L'employeur du stagiaire sera immédiatement prévenu de tout comportement prenant des sanctions.

Article 21 : Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur du centre, ou son représentant, prévient l'employeur de ce dernier afin de prendre une décision conjointe et de référer le comportement du stagiaire durant la formation.

La responsabilité des poursuites envers le stagiaire sera à la charge de l'employeur.

- J'ai bien pris connaissance du règlement intérieur, et m'engage à le respecter
- J'ai bien pris connaissance du protocole sanitaire, et m'engage à le respecter

Nom, Prénom :

Date et Signature :